



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 01/2022 du 13 janvier 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière (CO-A-2022-008)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Membre du Collège réuni en charge de la santé, Alain Maron, reçue le 23 décembre 2021 ;

Vu l'urgence invoquée par le demandeur d'avis ;

émet, le 13 janvier 2022, l'avis suivant :

1. Le Membre du Collège réuni, en charge de la Santé, Alain Maron (ci-après « le demandeur »), a sollicité, le 23 décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant **un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière** (ci-après « le projet » ou « le projet d'arrêté »).
2. Le projet d'arrêté prévoit, en application de l'article 5 § 2 de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière (ci-après « l'ordonnance du 14 octobre 2021 »)¹, **d'imposer aux visiteurs** des établissements et événements visés à l'article 1^{er}, 4^o à 11^o de l'ordonnance relative à l'extension du CST², **l'utilisation d'un Covid Safe Ticket** (ci-après « CST ») **pour pouvoir y accéder** (article 2 de l'avant-projet d'arrêté). Il est prévu que l'avant-projet d'arrêté **entrera en vigueur le 14 janvier 2022** et qu'il **cessera ses effets le 14 avril 2022** (article 3 de de l'avant-projet d'arrêté).
3. L'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée dans plusieurs avis sur les différents projets de normes appelées à former le cadre normatif de l'utilisation du CST. Il s'agit, en particulier, des avis suivants :
 - L'avis n° **124/2021** du 12 juillet 2021 concernant des projets d'accords de coopération concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis n° **163/2021** du 23 septembre 2021 concernant un avant-projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un avant-projet d'Accord de coopération d'exécution concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis n° **164/2021** du 28 septembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière

¹ L'ordonnance n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée réunie.

² Les établissements et événements visés à l'article 1^{er}, 5^o à 12^o de l'ordonnance sont les suivants : Événement de masse, Expérience et projet pilote, Établissements de l'Horeca, Dancings et discothèques, Centres de sport et de fitness, Foires commerciales et congrès, Établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif (à savoir : les salles de théâtre, salles de concerts, music-hall, cabarets et accommodations pour les arts de la scène, centres culturels et salles multifonctionnelles à vocation culturelle, indoor cirque, cinémas, musées, (indoor) parcs d'attractions et parcs à thèmes, indoor centres de fitness et centres de sport (où la majorité des activités se déroulent à l'intérieur), Établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables (à savoir : hôpitaux et établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, en ce compris les centres de soins de jour).

- L'avis n° **170/2021** du 4 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° **180/2021** du 12 octobre 2021 concernant une demande d'avis concernant un avant-projet de Décret relatif à l'usage du Covid Safe ticket et à l'obligation du port du masque
 - L'avis n° **232/2021** du 15 décembre 2021 concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un projet d'accord de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021.
 - L'avis n° **244/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° **245/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° **246/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID safe ticket et à l'obligation du port du masque
4. L'Autorité rappelle, encore une fois, **que le fait pour toute personne de devoir prouver**, à travers la présentation du CST, soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités, y compris des lieux et activités relevant de la vie courante, **constitue une ingérence particulièrement importante** dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence dans les droits fondamentaux des citoyens **n'est admissible que si le CST s'avère être une mesure efficace, nécessaire et proportionnée à son objectif**, à savoir créer des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, afin d'éviter une saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés.
5. Dans les avis mentionnés ci-dessus, l'Autorité a donné **des lignes directrices** sur les conditions à respecter pour que le recours au CST soit respectueux du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. **L'Autorité y renvoie.**
6. Concernant le projet d'arrêté, l'Autorité constate qu'en « activant », conformément à l'ordonnance du 14 octobre 2021, l'obligation d'utiliser un CST, ce projet **ne comprend pas de nouvelles dispositions encadrant des traitements de données à caractère personnel qui appellerait**

des nouveaux commentaires. En effet, l'encadrement juridique des traitements de données réalisés lors de la création et de l'utilisation du CST ressort (i) de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et (ii) de l'ordonnance du 14 octobre 2021, telle qu'elle sera modifiée suite à l'adoption du projet d'ordonnance prolongeant le champ d'application temporel de l'ordonnance du 14 octobre 2021. **L'Autorité renvoie donc aux avis qu'elle a émis à propos de ces (projets de) textes.** Elle se permet toutefois **d'insister pour que les remarques qu'elle y a formulées soient dûment prises en compte**, étant donné le caractère particulièrement important de l'ingérence qui est générée dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel par une utilisation étendue et prolongée dans le temps du CST.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité renvoie aux avis qu'elle a émis à propos des (projets de) textes qui forment, ensemble, le cadre juridique des traitements de données réalisés lors de la création et de l'utilisation du CST et insistent pour que les remarques qui y sont formulées soient dûment prises en compte.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – responsable a.i. du Centre de Connaissances